

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE D'AMBLETEUSE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUN 2023

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à 18 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PINTO, Maire.

Présents : Stéphane PINTO, Stéphane BARTHÉLÉMY, Catherine B'AHEU, Marielle YVART, Dominique VANHELLE, Alain PAUCHANT, Hugues SEILLIER, Françoise BARTHELEMY-FLEUET, Amélie PÉRO, Caroline DUFOUR, Baptiste BAHEU, Perrine NOEL, Vincent MALFOY, Pierre VERLEY, Caroline GENEAU.

Pouvoirs : Patrice DEBESQUE pouvoir à Pierre VERLEY
Virginie LENGLET pouvoir à Perrine NOEL
Mélanie BÉLART pouvoir à Caroline GENEAU

Absents : Arnaud LELIEVRE DU BROEUILLE

Secrétaire de séance : Perrine NOEL

Nombre de membres en exercice : 19

Ordre du jour :

- Ouverture de séance : Le Maire
- Désignation d'un(e) Secrétaire de séance : Le Maire
- Appel des présents : Secrétaire de séance

- **Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour l'élection des sénateurs du Dimanche 24 septembre 2023**
- Constitution du Bureau électoral
- Scrutin

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2023 : Le Maire
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2023 : Le Maire

Compte-rendu des décisions du Maire : M. le Maire

Délibérations

Affaires Générales

1 / Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal
M. le Maire

2/ Constitution d'une Commission des Finances Communales
M. Le Maire

3/ Désignation d'un délégué à l'Assemblée du Territoire au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale

M. Le Maire

4/ Contentieux - Porté à connaissance : remboursement par la Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés Flandres Opale Habitat à la Commune des factures TERENVI pour un montant de 19 121.31 €

M. Le Maire

5/ Contentieux - Porté à connaissance : non-récupération d'une subvention au titre de la DETR 2012 - Solde d'un montant de 5 850.07 € non justifié lors du mandat 2008-2014 et accord de l'État pour non-remboursement de la somme déjà perçue par la Commune en 2012 pour un montant de 13 771.10 €

M. Le Maire

6/ Dommage - Acceptation du remboursement du sinistre au préjudice du tracteur KIOTI immatriculé BY-689-JW pour une valeur de 15 850 €, cession de l'épave à la Compagnie d'assurance AXA et reversement de l'indemnité au profit du Centre Communal d'Action Sociale

M. Stéphane BARTHELEMY, 1^{er} Adjoint, délégué aux travaux

7/ Cession du bus Mercedes Benz Sprinter 515 Transfer 45

M. Stéphane BARTHELEMY, 1^{er} Adjoint, délégué aux travaux

8/ Principe d'attribution d'une bourse aux étudiants et d'une récompense aux jeunes diplômés

Mme. Marielle YVART, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires

9/ Vote des subventions 2023 aux associations de la Commune

M. Dominique VANHELLE, Adjoint délégué aux Finances

Questions orales en référence à l'article 18 du Règlement intérieur

- *Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage aux trois victimes d'un naufrage à la Mer survenu dans la nuit de lundi à mardi. Il évoque notamment la mémoire d'un habitant de la commune, résidant dans le Hameau de Ravenhuth, monsieur Christian LHEUREUX.*
- *Minute de silence suivie par l'ensemble des membres du Conseil municipal.*
- *Madame GENEAU interpelle le Maire en lui demandant de bien vouloir préciser pourquoi la séance n'est pas retransmise sur Facebook.*
- *Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement, la décision a été prise par l'ensemble de l'équipe majoritaire de mettre fin au principe d'enregistrement qui avait été pris lors de l'épidémie de COVID. Par ailleurs, de nombreuses dérives ayant été constatées, qui assimilaient de fait les séances de Conseil Municipal à des pièces de théâtre, le Maire souhaite revenir à un cadre plus serein et respectueux du fonctionnement de l'assemblée communale. Cette décision est d'ailleurs parfaitement compatible avec le Règlement Intérieur qui précise la possibilité de diffuser l'enregistrement d'une séance sans que cela soit une obligation.*
- *Monsieur VERLEY intervient et annonce que son groupe se réserve le droit d'introduire un recours contre cette décision.*

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Constitution du bureau électoral : il est constitué réglementaire comme suit, les deux plus âgés de l'assemblée, à savoir Messieurs PAUCHANT et VERLEY, et les deux plus jeunes à savoir Madame Perrine NOEL et Monsieur Baptiste BAHEU.

La secrétaire du bureau étant Mme Caroline DUFOUR.

Le bureau étant installé, le scrutin est ouvert.

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale qu'il a reçu une seule liste, celle de la majorité municipale et qu'il a été informé qu'il n'y aura pas d'autre liste déposée.

Le scrutin étant clos, il est immédiatement suivi du dépouillement.

Monsieur le Maire donne lecture des résultats, à savoir :

Sont élus délégués : M. Stéphane PINTO, Mme Perrine NOEL, M. Stéphane BARTHELEMY, Mme Amélie PERO, M. Alain PAUCHANT

Sont élus suppléants : Mme Françoise BARTHELEMY-FLEUET, M. Hugues SEILLIER, Mme Caroline DUFOR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2023 :

- *Madame GENEAU interpelle le Maire afin de savoir pourquoi le PV non adopté a été publié sur le site de la Mairie.*
- *Monsieur le Maire donne la parole à un agent administratif qui explique que celui-ci a été publié avec l'ordre du jour du conseil municipal suivant.*
- *Madame GENEAU reprend la parole pour demander au Maire si le procès-verbal en question, présenté ce soir a été relu.*
- *Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et soumet au vote le procès-verbal.*

Le procès-verbal est approuvé à la majorité

Pour : 14
Contre : 4 (M. VERLEY, Mme GENEAU, Mme BELART, M. DEBESQUE)
Abstentions :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2023 :

- *Madame GENEAU interpelle le Maire sur la séance précédente, où une délibération faisait référence à un tableau qui n'était pas joint et qui, aujourd'hui, est à nouveau transmise sous une autre forme.*
- *Monsieur le Maire lui répond que la rédaction de ladite délibération a été revue puisqu'il n'y avait pas lieu d'y annexer un tableau et que de la même façon, il n'y avait pas de condition d'étalement à préciser sur ce document faisant référence à la Provision pour risques et charges – Dépenses de personnel.*
- *Monsieur le Maire précise que ce qui est transmis au Conseil Municipal est un projet de délibération et que ce qui est transmis au contrôle de légalité est la délibération une fois celle-ci adoptée.*
- *Madame GENEAU revient sur une série de demandes de mise à disposition de documents (frais de déplacement, le détail du compte 6168).*
- *Monsieur le Maire lui confirme que les éléments en question lui seront bien évidemment envoyés.*

Le procès-verbal est approuvé à la majorité

Pour : 14
Contre : 4 (M. VERLEY, Mme GENEAU, Mme BELART, M. DEBESQUE)
Abstentions : 0

Compte-rendu des décisions du Maire : M. le Maire

Depuis le dernier Conseil municipal, aucune décision du Maire n'a été prise dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations n° 2121/16 du 16 juillet 2021 et n° 2022/29 du 15 juin 2022.

Délibérations :

[Point n° 1 – Délibération n° 2023/38 – Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal](#)
M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022/40 du 11 octobre 2022 et conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'une Commission des Finances Communales, ce qui induit la modification de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dès lors, l'**article 2 – COMMISSIONS ORDINAIRES**, est modifié comme suit :

Le Conseil municipal peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude et émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le Conseil municipal fixe, chaque fois que le cas se présente et donc chaque fois qu'une Commission est créée, le nombre de conseillers siégeant dans ladite commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le maire est le président de droit des commissions municipales, il n'entre pas en compte dans la répartition des sièges de chaque commission.

En cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal peut être préalablement étudiée en commission.

Le maire peut, en cas de besoin, compléter une commission, en réunir plusieurs, voire l'ensemble, pour l'étude en commun de certaines affaires.

Des commissions spéciales peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

Chaque commission se réunit à l'initiative du Maire ou des adjoints délégués.

La convocation, dématérialisée - ou si les conseillers en font la demande envoyée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse - est envoyée trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Le maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Il n'y a pas ici d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables.

Le ou la responsable administratif(ve) de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Le projet de règlement modifié est joint à la présente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBLETEUSE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'établir son règlement intérieur.

En conséquence, le Conseil Municipal issu des élections du 4 juillet 2021 délibère et fixe comme suit son règlement intérieur :

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et le présent règlement.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi, au moins une fois par trimestre, en séance publique, ou à tout moment à l'initiative du Maire.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil Municipal ont lieu dans la salle municipale désignée à cet effet, à l'heure et à la date indiquées par la convocation.

Pour ses séances, le Conseil municipal désigne, selon l'usage, le benjamin des conseillers municipaux présents en qualité de secrétaire.

En outre, des secrétaires auxiliaires peuvent être également choisis par ladite Assemblée en dehors des membres du Conseil Municipal. Cette mission sera dévolue à la personne qui assume la fonction de secrétaire de Mairie.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN SESSION EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Municipal peut être convoqué en session extraordinaire, dans un délai maximal de trente jours, sur demande motivée du Préfet, ou à l'initiative du tiers au moins de ses membres en exercice. Ce délai peut être modifié, en cas d'urgence, par le Préfet.

La convocation du Conseil Municipal en session extraordinaire est adressée par le Maire à chacun des membres du Conseil Municipal.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN SESSION ORDINAIRE :

Le Conseil Municipal peut être convoqué en session ordinaire normale ou d'urgence.

La convocation au Conseil Municipal mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est dématérialisée, ou si les conseillers en font la demande, envoyée par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

Procédure NORMALE

Le Maire convoque l'Assemblée trois jours francs au moins avant la séance.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un projet de délibération soumis au vote du Conseil municipal.

Elle fait l'objet d'un affichage sur la porte de la mairie et peut être complétée par une publication numérique.

Procédure d'URGENCE

Le Maire convoque l'Assemblée un jour franc au moins avant la séance.

Dès l'ouverture de la séance, le Maire rend compte à l'Assemblée des motifs d'urgence invoqués.

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée se prononce définitivement par délibération sur le caractère d'urgence invoqué et peut renvoyer tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

TITRE DEUXIÈME COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 2 : COMMISSIONS ORDINAIRES

Le Conseil municipal peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude et émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le Conseil municipal fixe, chaque fois que le cas se présente et donc, chaque fois qu'une Commission est créée, le nombre de conseillers siégeant dans ladite commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le maire est le président de droit des commissions municipales il n'entre pas en compte dans la répartition des sièges de chaque commission.

En cas de vacances (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal peut être préalablement étudiée en commission.

Le maire peut, en cas de besoin, compléter une commission, en réunir plusieurs, voire l'ensemble, pour l'étude en commun de certaines affaires.

Des commissions spéciales peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

Chaque commission se réunit à l'initiative du Maire ou des adjoints délégués.

La convocation, dématérialisée - ou si les conseillers en font la demande envoyée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse - est envoyée trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Le maire préside de droit ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Il n'y a pas ici d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables.

Le ou la responsable administratif(ve) de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Article 3 : COMITÉS CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil.

Le Conseil Municipal fixe la composition des comités précités sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Article 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Pour les communes de moins de 3500 habitants, les CAO comprennent le maire, Président de la commission ou son représentant et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le délai de convocation aux CAO est de 5 jours francs.

La convocation se fait par voie postale ou sous forme électronique avec l'accord des élus.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le Président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un procès-verbal de la commission est dressé.

Dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, une commission doit être constituée en matière de délégation de service public. Cette commission est constituée dans les mêmes conditions que la commission d'appel d'offres. Le maire, Président de la commission ou son représentant et trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

TITRE TROISIEME

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL LOCAL

Article 5 : Dans l'optique d'associer la société civile au fonctionnement communal, le conseil municipal peut décider de mettre en place un Conseil Économique et Social Local.

Par ailleurs, le Conseil Economique et Social Local pourra soit s'autosaisir dans tous domaines relevant de la compétence de la ville soit être saisi par le maire. Dans ce cas, le rapport émis par cette instance devra être communiqué au conseil municipal.

L'ASSEMBLEE CITOYENNE

Article 6 : Dans le cadre de la loi du 23 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Conseil municipal pourra décider de la création d'une Assemblée citoyenne composée, uniquement, d'habitants de la Commune. Le Conseil municipal délibérera sur les modalités de la mise en œuvre de ladite Assemblée ainsi que sur ses conditions relationnelles avec le Conseil municipal. Les habitants bénéficieront d'un délai raisonnable pour y participer, conformément aux termes de l'article L. 131-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

TITRE QUATRIEME

DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la session du Conseil Municipal est fixé par le Maire. Cet ordre du jour prend en compte l'article L. 1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I.- Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs de la demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.- Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante ».

Il est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de l'Hôtel de Ville et via des moyens de communication électronique.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de la majorité des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 8 : INFORMATION PRÉALABLE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

PROJETS DE DELIBERATION

Les projets de délibération sur les affaires soumises au Conseil municipal sont adressés avec la convocation aux Conseillers Municipaux avant l'envoi de la convocation.

Des compléments d'informations peuvent être adressés aux élus dans le délai de trois jours d'ici la séance.

Les informations qu'ils contiennent ainsi mis à la disposition des membres du Conseil Municipal doivent être considérés par ces derniers comme confidentiels jusqu'à leur publication après approbation du Conseil.

Article 9 : QUORUM

La présence des Conseillers est constatée par leur émargement sur la liste déposée à cet effet à l'entrée de la salle des Délibérations.

Le Conseil Municipal délibère valablement si la majorité des membres en exercice assiste à la séance, sauf lorsque, convoqué une seconde fois pour le même ordre du jour, à trois jours minimum d'intervalle, le nombre des Conseillers Municipaux présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation doit rappeler expressément cette disposition.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération. Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas comptées.

Article 10 : EMPÊCHEMENT

Tout Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Maire par écrit avant la réunion.

Un modèle type de procuration sera transmis conjointement à la convocation du conseil municipal.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 11 : REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat délégué (procuration). Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment justifié auprès du Maire, le même mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les Conseillers porteurs d'un mandat délégué en font part au secrétaire en début de séance. Mention en est faite dans le registre des délibérations par l'indication du mandant et du mandataire.

Dans le cas où deux ou plusieurs mandats seraient présentés, émanant d'un même Conseiller absent, le dernier en date est seul valable ; si la postériorité ne peut être établie, les différents mandats s'annulent.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections ou les désignations auxquelles il peut être procédé au sein du Conseil Municipal.

Article 12 : PRÉSIDENCE, DISCIPLINE ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

PRÉSIDENCE

Le Maire préside le Conseil avec voix délibérative. En cas d'absence du Maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du Tableau.

Le Président ouvre et lève les séances, il dirige les débats, et maintient l'ordre dans l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

DISCIPLINE DES DÉBATS

A l'ouverture de la séance, le Président donne connaissance des excuses qui auraient été présentées par les Conseillers absents, contrôle les délégations de votes, s'assure que le quorum est atteint pour que le Conseil Municipal puisse valablement délibérer, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire en proposant, suivant l'usage, le benjamin des Conseillers Municipaux présents, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Après avoir mis aux voix l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur et le cas échéant discussion, à l'approbation du Conseil Municipal.

Tout membre du Conseil Municipal désirant prendre la parole, pour discuter un projet de délibération, doit la demander au Président de la séance. La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Si les demandes sont simultanées, l'ordre de parole est laissé à la discrétion du Président de séance.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil peut décider, pour un point précis figurant à l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour la discussion. Dans ce cas, le temps de parole accordé à chaque intervenant est limité à une fraction proportionnelle au nombre de Conseillers ayant demandé à intervenir.

La présentation du rapport par le rapporteur n'est pas comptée dans le temps de parole précité.

La parole est donnée immédiatement, et hors tour, aux membres du Conseil Municipal désirant faire une remarque sur l'observation des dispositions légales ou réglementaires.

L'Adjoint délégué et le rapporteur peuvent, avec l'accord du Président de séance, intervenir hors tour dans la discussion des affaires relevant de leur domaine.

Le Président de la séance décide seul si les collaborateurs municipaux ou des personnalités qualifiées éventuellement invités en séance, peuvent être entendus, avec le cas échéant, pour ces derniers, suspension de séance, puis reprise de séance.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limitée fixée pour la discussion est expirée, le Président de la séance déclare la discussion close.

En cas de clôture des débats, le rapporteur seul peut encore être autorisé à prendre la parole, si cela est nécessaire pour la clarté du vote.

La clôture de la discussion, sa suspension ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par le Conseil.

Le Président de la séance les soumet au vote.

En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

Les affaires sont soumises à l'examen du Conseil Municipal en suivant l'ordre du jour. Si leur nature s'y prête, le Président de la séance peut soumettre leur énoncé et leur discussion de manière groupée à l'appréciation du Conseil Municipal.

Le Président de la séance peut retirer la parole à tout membre du Conseil Municipal qui se livrerait à des digressions, à des redites, à des développements hors sujet ou à des propos injurieux.

En cas de récidive, il peut rappeler l'orateur à l'ordre dans les conditions mentionnées aux articles correspondants du présent règlement.

POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il est chargé de faire observer le respect du présent règlement. Il y rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'Assemblée.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Peut être rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Peut être rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 13 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une ou l'autre des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret sur appel nominal

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Président de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Président de la séance, à l'instant où le cas échéant ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Il est également voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation suivant les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces derniers cas, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au scrutin secret, dès lors qu'elle porte sur un sujet de portée générale, est considérée comme rejetée.

Le scrutin clos, le Président de la séance, le secrétaire et le ou les secrétaires adjoints, désignés à cet effet, procèdent au dépouillement. Les bulletins qui ne permettent pas la reconnaissance du nom des candidats à élire ou le sens du vote ou qui portent des signes de reconnaissance sont déclarés nuls.

Article 14 : DÉBAT ET VOTE CONCERNANT LE COMPTE ADMINISTRATIF - REGLEMENT FINANCIER

Le Conseil Municipal examine le compte administratif du Maire sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

A cet égard, il est de tradition que le conseil municipal désigne en son sein le doyen d'âge de la majorité municipale ou l'Adjoint en charge des finances.

Le Maire peut assister à la discussion, même quand il ne serait plus en fonction, mais il est tenu de se retirer avant le vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. La généralisation de la M57 est un préalable à la constitution du Compte Financier Unique (CFU), obligatoire à compter de 2024. Le CFU remplacera le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents. Un règlement budgétaire et financier, fixera pour toute la durée du mandat et formalisera les procédures budgétaires et normes à respecter.

Article 15 : VŒUX ET RÉCLAMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le droit du Conseil Municipal d'adresser aux représentants de l'Etat des vœux ou des réclamations est limité aux affaires intéressant la commune.

Les propositions de vœux ou de réclamations émanant de membres du Conseil Municipal sont transmises au Maire dans les mêmes conditions que les propositions de motions mentionnées aux articles suivants.

Article 16 : MOTIONS

Les motions proposées par les membres du Conseil Municipal, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises au Maire par écrit.

Ces motions sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance lorsqu'elles parviennent au Maire au moins six jours avant ladite séance et, en cas d'urgence, le jour de la séance avant neuf heures. Le caractère urgent est, dans ce dernier cas, apprécié par le Maire, seule autorité habilitée à fixer l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Le texte des motions soumises est communiqué aux membres du Conseil Municipal, si possible en même temps que l'ordre du jour.

Le Conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les motions proposées, de les renvoyer aux commissions ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 17 : QUESTION PRÉALABLE

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition ou intervention d'un Conseiller Municipal peut toujours être opposée à un membre présent de l'Assemblée. Elle est alors mise aux voix après un débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un favorable et l'autre opposé à la question préalable.

Article 18 : QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les membres du Conseil Municipal peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le temps consacré à l'exposé de ces questions et aux réponses correspondantes est limité à une demi-heure maximum.

Les questions orales doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une transmission écrite et préalable au Maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil Municipal.

Toute question déposée après l'expiration du délai susvisé pourra être traitée sur décision du président lors d'une séance ultérieure.

La formulation de la question, et la réponse du Maire ou de l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné ne donnent pas lieu à débat.

Chaque conseiller municipal ne pourra formuler qu'une seule question orale par séance du conseil municipal.

Si l'objet de la question orale le justifie, le conseil municipal peut décider de la transmettre pour examen à la commission compétente qui émettra un avis.

Article 19 : INTERET D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DANS UNE AFFAIRE SOUMISE À DÉLIBÉRATION

Le Maire, les Adjointes et les membres du Conseil Municipal ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement comme propriétaires, sociétaires ou mandataires.

Ces règles déontologiques renvoient à la Charte de l'élu local régie par les dispositions de l'article L. 1111 - 1 - 1 du CGCT, loi n° 2015-366 du 31/03/2015.

Si un élu s'estime en situation de conflit d'intérêts (personnel, familial ou professionnel), en tant que conseiller municipal ou en tant que membre d'un organisme concerné, dans une affaire soumise au conseil municipal (ou communautaire), il est dans l'obligation de ne pas prendre part aux débats et aux votes y afférant. Le cas échéant, les délibérations prises seront illégales (Art.2131-11 du CGCT).

Ainsi, si un conseiller municipal s'estime en situation de conflit d'intérêts, il devra s'abstenir de l'ensemble du processus de décision.

- Informer le maire ou le président par écrit de la tenue des questions pour lesquelles il s'estime en conflit d'intérêts ;
- Sortir de la salle du conseil lors de la discussion et lors du vote portant sur l'affaire intéressée (sa seule présence ne doit pas influencer le sens du vote) ;
- Éviter de participer aux réunions préparatoires du conseil municipal (ex. en commissions) ;
- Ne pas exercer de procurations de vote pour ladite délibération.

Le maire pourra quant à lui formaliser un arrêté de déport, afin de prévenir une situation de conflit d'intérêts. Si le maire est lui-même dans cette situation, il devra prendre un arrêté qui indiquera la teneur des questions pour lesquelles il s'estime en conflit d'intérêts.

Les oppositions contre une décision du Conseil Municipal à raison de la participation du Maire, d'un Adjoint ou de membres du Conseil Municipal à une délibération sur des affaires de cette nature, sont jugées par la voie d'un recours contentieux devant la juridiction administrative. Les conséquences du jugement rendu par ladite juridiction sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 20 : La création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe¹, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

Article 21 : PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; - la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Le secrétaire de séance rédige, en lien avec la personne assumant les fonctions de secrétaire de mairie, sous sa responsabilité, le procès-verbal des séances publiques.

Le procès-verbal est publié sous forme d'affichage et peut l'être également sous forme électronique lorsque la commune dispose des outils appropriés.

L'exemplaire original du procès-verbal, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. Il constitue en effet un document d'archives destiné à être conservé à titre définitif tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article 22 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Maire, dans les conditions prévues à l'article R 2121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil Municipal présents à la séance sont appelés à signer les délibérations, en application de l'article L 2121.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations transmises au Représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations jointes à la convocation du Conseil municipal ainsi que les éventuels amendements apportés en séance sont intégrés au registre. Ainsi est fait état dans quelles conditions, la délibération a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions.

Ces délibérations sont signés par le Maire ou l'Adjoint compétent.

Article 23 : PUBLICITE DES DEBATS

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, sauf lorsque les lois et règlements en vigueur permettent ou imposent qu'ils soient siégés à « Huis Clos ».

Les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public doit se retirer, de même que la presse, si, conformément aux dispositions de l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres de l'Assemblée ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester.

Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Sur proposition du Maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du Conseil Municipal, ce dernier peut décider d'organiser une consultation des électeurs de la commune sur les décisions qu'il est appelé à prendre.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Un dossier d'informations sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public à la Mairie quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Toutefois, toute consultation des électeurs de la commune est interdite :

- à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année des élections municipales générales,
- durant les campagnes électorales précédant les élections au Suffrage Universel direct ou indirect quand elle a le même objet qu'une consultation organisée dans les deux années précédentes.

Un délai d'un an doit être respecté entre deux consultations.

Article 25 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Chaque représentant d'une liste ayant recueilli des suffrages à l'occasion des élections municipales, a le droit de s'exprimer sur les problématiques de politique locale dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune.

L'espace réservé à cet effet, à savoir une page, sera réparti proportionnellement entre la liste majoritaire et les listes d'opposition. Il ne se confond pas avec l'éditorial du Maire.

Les articles doivent paraître sous l'intitulé exact du nom de la liste présentée aux élections municipales.

Ces dispositions, rédigées en termes généraux, s'appliquent à la communication régulière sur les actions menées par la municipalité, quel que soit le support utilisé : publications périodiques éditées directement par la commune ou gérées par un tiers, diffusion sur papier ou dématérialisée. En cas de limitation de leur droit d'expression, les élus de l'opposition peuvent saisir le tribunal administratif afin de mettre un terme à ces manquements à la légalité.

Toutefois, il convient de rappeler que le droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé par leurs titulaires, qu'ils soient de la majorité municipale ou de l'opposition, dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. La loi de 1881 définit notamment le directeur de publication, en l'occurrence le maire, comme auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. Ainsi, la responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication, doit être appréciée à l'aune de la jurisprudence administrative, mais également de la jurisprudence judiciaire.

Article 26 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par un tiers des membres du Conseil Municipal.

[Point n° 2 – Délibération n° 2023/39 - Constitution d'une Commission des Finances Communales](#)
[M. Le Maire](#)

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal peut créer, au cours de ses séances, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il propose de créer une Commission des Finances Communales chargée d'examiner les questions liées au budget et aux finances. Le rôle de cette commission est de donner une vision globale et stratégique sur le plan financier et économique en lien avec le fonctionnement de la Commune.

Vu les articles L-2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les jurisprudences du Conseil d'Etat, en date du 26 septembre 2012, Commune de Martigues, et du 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-Orge,

Considérant la possibilité de recourir au vote à main levée en cas d'unanimité des membres de l'assemblée,

Considérant que l'élection dans les commissions a lieu dans le respect de la représentation proportionnelle,

Considérant que chaque tendance politique doit pouvoir être représentée quel que soit le nombre d'élus qui la composent,

Considérant que la commune d'AMBLETEUSE choisit librement son nombre de représentants,

Après avoir entendu son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : **CONSTITUE** une Commission des Finances.

ARTICLE 2 : **FIXE** le nombre des représentants à 7 (sept) selon les termes fixés à l'article 2 du Règlement intérieur modifié.

ARTICLE 3 : **ATTRIBUE** à chaque tendance issue des élections municipales et présente au sein du Conseil Municipal, les sièges suivants :

- Liste « Tous d'accord, Ambleteuse d'abord » : 4 sièges
- Liste « Vivre Ambleteuse Ensemble » : 2 sièges
- Liste « Ambleteuse Demain » : 1 siège

ARTICLE 4 : **PROCEDE**, après appel à candidatures, à l'élection des représentants au sein du Conseil Municipal à la Commission Finances

- Liste « Tous d'accord, Ambleteuse d'abord » : 4 sièges
 - M. VANHELLE Dominique
 - Mme PERO Amélie
 - M. BARTHELEMY Stéphane
 - M. SEILLIER Hugues
- Liste « Vivre Ambleteuse Ensemble » : 2 sièges
 - M. LELIEVRE DU BROEUILLE Arnaud
 - M. VERLEY Pierre
- Liste « Ambleteuse Demain » : 1 siège
 - M. DEBESQUE Patrice

ARTICLE 5 : **DÉCLARE** les membres désignés ci-après élus pour faire partie, avec Monsieur Le Maire, Président de droit, de la Commission des Finances Communales

- M. VANHELLE Dominique
- Mme PERO Amélie
- M. BARTHELEMY Stéphane
- M. SEILLIER Hugues
- M. LELIEVRE DU BROEUILLE Arnaud
- M. VERLEY Pierre
- M. DEBESQUE Patrice

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

- *Monsieur le Maire propose de procéder à un vote à main levée puisque la constitution de la commission des finances est établie sur la base de la représentation proportionnelle.*
- *Madame GENEAU intervient pour savoir si le Maire a prévu de désigner un référent déontologique pour les élus locaux, démarche devenue obligatoire depuis le 1^{er} juin 2023.*
- *Monsieur le Maire lui répond qu'il mettra en œuvre cette démarche lors d'un prochain Conseil Municipal.*

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Point n° 3 – Délibération n° 2023/40 – Désignation d'un délégué à l'Assemblée du Territoire au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale
M. le Maire

Par suite de la démission de Monsieur DEBESQUE Patrice du poste d'adjoint au maire qui siège dorénavant au conseil municipal en tant que conseiller n'appartenant plus au groupe majoritaire, Monsieur le Maire invite l'assemblée à élire en son sein un délégué à l'Assemblée du Territoire au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale.

Après appel à candidatures, Monsieur Alain PAUCHANT se porte candidat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : DESIGNE M. Alain PAUCHANT, en qualité de délégué à l'Assemblée du Territoire au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, qui accepte cette délégation.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

- *Madame GENEAU interpelle le Maire sur le fait que l'on va acter la représentation de la commune via, monsieur PAUCHANT, au Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale alors que cela figure déjà dans le document remis lors de la séance du 7 avril dernier, dans ses délégations.*
- *Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement cela figure bien dans ses délégations et qu'il s'agit donc maintenant d'en acter le principe par un vote formel.*
- *Madame GENEAU qualifie la démarche de « foutage de gueule ».*

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 4 voix (M. VERLEY, Mme GENEAU, Mme BELART, M. DEBESQUE)

Point n° 4 – Délibération n° 2023/41 – Contentieux : Remboursement par la Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés Flandres Opale Habitat à la Commune des factures TERENVI pour un montant de 19 121.31 €
Porté à connaissance du Conseil municipal ne donnant pas lieu à un vote
M. le Maire

Rappel des faits :

Par lettre recommandée avec avis de réception, M. Stéphane PINTO, Maire d'Ambleteuse, a saisi Monsieur le Directeur Général de la Société Anonyme dénommée Flandres Opale Habitat, sise 51, rue Poincaré, 59140

DUNKERQUE, afin d'obtenir des explications sur le fait que plusieurs factures de prestations de services effectuées par la Société TERENVI – ESPACES VERTS, en matière d'entretien des espaces verts de la Résidence « Les Goélands », sise rue des Garennes à AMBLETEUSE et relevant de la propriété de ce bailleur social, avaient été prises en compte par la Commune d'Ambleteuse en (années 2019 et 2021).

Il est important de considérer que la Commune d'Ambleteuse n'exerce pas, à ce jour, un quelconque titre de propriété sur lesdits espaces verts concernés.

Par courrier en date du 25 août 2022, le Directeur Général de la Société Anonyme dénommée Flandres Opale Habitat répondait à M. Stéphane PINTO, Maire d'Ambleteuse, que cette « prise en charge » par la commune leur avait été confirmée par un mail en date du 2 avril 2019, signé par le 1^{er} Adjoint au Maire, en fonction à cette époque. Ledit bailleur, accompagnant sa réponse par lettre recommandée au Maire d'Ambleteuse de la copie du Mail en question.

Au terme de plusieurs recoupements, il est maintenant établi que la Commune d'Ambleteuse ne peut en aucun cas avoir été engagée à assumer de telles dépenses sur la base :

- D'un échange de correspondances, par ailleurs établi à partir de la boîte mail professionnelle de l' élu en charge de l'urbanisme,
- D'une argumentation évoquant un projet de rétrocession présenté par l'ancien Maire, en séance de Conseil Municipal le 15 avril 2019, lequel, n'est toujours pas effectif à ce jour.

Nonobstant ces évidences, il est important de considérer que les élus de l'époque ont lancé un contrat d'entretien antérieur à la séance du Conseil Municipal en question et que par ailleurs les premières opérations d'entretien et de nettoyage ont été réalisées dès le 29 mars 2019 comme l'atteste la correspondance mail de l' élu en question et les cinq factures reçues pour un montant total de 19 121.31 €.

Sur la base de ce rappel de contexte et des faits, le Conseil municipal, lors de sa séance du 28 mars 2023 a pris acte de la situation telle qu'exposée en l'état et a mandaté M. Stéphane PINTO, Maire de la Commune d'Ambleteuse, pour mener toutes démarches utiles visant à recouvrer auprès de la Société Anonyme dénommée Flandres Opale Habitat la somme de 19 121.31 € qui a été indûment versée, en son lieu et place, auprès de la SARL TERENVI-ESPACES VERTS et qui constitue un préjudice réel et sérieux à l'encontre de la Commune d'Ambleteuse.

Suite à ce Conseil municipal, Monsieur le Maire et ses services se sont rapprochés du Directeur Général de la Société Flandre Opale Habitat et il a été convenu d'un règlement amiable de cette situation.

Par courrier en date du 25 mai 2023 annexé à la délibération, le Directeur Général de ladite Société d'HLM s'est engagé « à acquitter les factures d'entretien d'espaces verts en question pour un montant global de 19 121.31 € ».

A date, Monsieur le Maire salue le geste de Flandre Opale Habitat et considère qu'il n'y a plus de malentendu concernant la prise en charge financière des travaux d'entretien des espaces verts de la Résidence les Goélands.

- *Monsieur le Maire témoigne auprès du Conseil du succès de ses démarches lesquelles permettent à la commune de récupérer près de 20 000.00 € auprès du bailleur Flandres Opale Habitat, dont l'ancienne municipalité entretenait les espaces verts, « sans qualité et titre » puisque ceux-ci ne relevaient pas du patrimoine communal.*
- *A date et grâce à la bonne volonté du Directeur Général dudit bailleur, monsieur le Maire conclut par le fait qu'il n'y a plus aucun malentendu avec cette enseigne et il déplore que les élus de l'opposition ne s'étaient pas joints à lui pour réclamer cette somme due à la commune d'Ambleteuse.*

Monsieur Stéphane PINTO
Maire de Ambleteuse

Direction Flandre Opale Habitat
Affaire suivie par : Christophe Vanherstel
03 28 26 75 77
Mail : cvanherstel@flandreopalehabitat.fr

D940 rue nationale
62164 AMBLETEUSE

Dunkerque, le 25 mai 2023

Nos réf. : VS/CV

Objet : Résidence des Goëlands

Monsieur le Maire,

Je fais suite à un échange avec vos services et vous confirme la volonté de Flandre Opale Habitat de voir converger les analyses de chacun et de mobiliser l'énergie de tous sur les réponses à apporter aux locataires habitants, quelques soient les arguties juridiques.

Aussi, dans ce contexte et afin de poursuivre ensemble le travail mené au profit des Ambleteusois locataires ou accédants de notre société, je vous propose que FOH acquitte les factures d'entretien d'espaces verts pour un montant global de 19 121.31€.

Je me tiens à votre disposition pour tout échange, et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe VANHERSEL
Directeur Général



Point n° 5 – Délibération n° 2023/42 - Contentieux : Non-récupération d'une subvention au titre de la DETR 2012 Solde d'un montant de 5 850.07 € non justifié lors du mandat 2008-2014 et accord de l'État pour non-remboursement de la somme déjà perçue par la Commune en 2012 pour un montant de 13 771.10 €
Porté à connaissance du Conseil municipal ne donnant pas lieu à un vote
M. le Maire

Rappel des faits :

Le 23 mars 2012, la commune d'Ambleteuse a obtenu, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), une subvention de 27 542.21 € en vue d'assurer le financement des travaux d'accessibilité à la salle des sports. Cette subvention représentait 25 % du montant prévisionnel de l'opération qui s'élevait à 110 168.85 € HT à l'époque.

Par courrier en date du 14 novembre 2012 la commune a sollicité le versement d'un acompte de 50% et a attesté du commencement des travaux d'exécution de l'opération le 17 juin 2013.

10 années plus tard, le 20 janvier 2023, les services de la Préfecture interpellent la commune sur l'exécution des travaux ou l'abandon du projet, auquel cas la commune serait dans l'obligation de rembourser l'acompte versé.

Par certificat administratif en date du 23 janvier 2023, M. Stéphane PINTO, Maire d'Ambleteuse, a attesté de l'achèvement de l'opération.

Dans sa séance du 9 mars 2023, le Conseil municipal a pris acte de l'engagement des démarches permettant de bénéficier du montant de 5 850.07 € correspondant au solde restant à recevoir, déduction faite de l'acompte reçu de 13 771.10 € et du reste à charge de la commune, représentant 75 % du montant définitif des travaux qui s'élevait à 78 484.62 € en 2013.

Au terme de plusieurs échanges visant à solliciter, d'une part, le solde de subvention à recevoir soit 5 850.07 € et, d'autre part, le principe de non-reversement de l'acompte de 13 771.10 €, la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture du Pas-de-Calais a signifié en date du 2 juin 2023 (Cf pièce jointe), « qu'il ne lui est pas possible de procéder au versement du solde en raison de l'application de la déchéance quadriennale (Article R. 2334-29 du CGCT) », ce qui rend cette demande non recevable au regard des délais écoulés depuis la date d'achèvement de l'opération le 31 décembre 2013, (faute à la précédente municipalité de ne pas l'avoir justifiée dans les délais requis).

En revanche, la Direction de la Légalité précise que l'acompte de 13 771.10 €, restera acquis à la Commune puisque l'achèvement de l'opération a été justifié par certificat administratif en date du 23 janvier 2023 par Monsieur Stéphane PINTO, Maire d'Ambleteuse.

Point n° 6 – Délibération n° 2023/43 - DOMMAGE – Acceptation du remboursement du sinistre au préjudice du tracteur KIOTI immatriculé BY-689-JW pour une valeur de 15 850.00 €, cession de l'épave à la compagnie d'assurance AXA et versement de cette indemnité au profit du CCAS d'Ambleteuse
M. Stéphane BARTHELEMY, 1^{er} Adjoint, délégué aux travaux

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du spectacle pyrotechnique du 13 août 2022, le tracteur de la marque KIOTI, immatriculé BY-689-JW, avait été mis à disposition de la société de Pyrotechnie, afin d'assurer une aide logistique pour la mise en place et le démontage du feu d'artifice sur la plage.

Malheureusement, à l'issue du dernier trajet, le véhicule en question a calé avec le matériel et le tracteur n'a jamais pu redémarrer. Après 20 minutes d'efforts, les équipes ont dû renoncer à sortir ledit engin de cet enlèvement, qui a par conséquent, passé plusieurs heures sous l'eau de mer.

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :

- Modèle : Microtracteur KIOTI EX 50 CH
- Immatriculation : BY-689-JW
- Date d'achat : 30/09/2011
- Date de première mise en circulation : 30/11/2011
- Prix d'Achat : 46 524.40 € TTC

À la suite de ce sinistre, et après examen du véhicule par le cabinet BCA expertise, mandaté par l'agence AXA DUBOIS-DUCROCQ, il s'avère que :

- Le montant des réparations avant démontage est estimé à 50 000.00 € HT
- La valeur avant sinistre est fixée à 16 000.00 € HT

Le montant des réparations étant supérieur à la valeur vénale, les conditions des articles L.327 du Code de la Route sont applicables. Selon les critères définis à l'annexe 1 de la circulaire n°2003-55 du 4 septembre 2003 relative aux véhicules économiquement irréparables, ce véhicule est donc considéré comme techniquement irréparable.

Au vu des dommages que le véhicule a subis et du fait que celui-ci ne doit pas circuler en l'état, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter la proposition de remboursement de 16 000.00 € HT de la compagnie d'assurance en date du 2 juin 2023 (Cf proposition ci-jointe), duquel il faut déduire la franchise prévue à notre contrat de 150.00 €,
- De céder ce véhicule à l'état d'épave à notre compagnie d'assurance, AXA France.
- D'autoriser M. le Maire à signer le certificat de cession dudit véhicule,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente,
- D'autoriser la commune, déjà bénéficiaire par ailleurs d'un tracteur mis à sa disposition par le gérant de la société Pyrotechnique au regard de l'engagement de sa responsabilité, à verser le montant cette indemnité au profit du Budget du Centre Communal d'Action Sociale d'Ambleteuse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (*pour les communes* : et notamment son article L. 2122-21),

Vu la proposition de la compagnie d'assurance AXA, agence DUBOIS-DUCROCQ en date du 2 juin 2023,

Considérant que l'offre d'achat du véhicule visé est supérieure à 4 600 euros, et que la compétence pour décider de sa cession revient au conseil municipal,

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la proposition de remboursement de notre compagnie d'assurance, l'agence AXA DUBOIS-DUCROCQ, située à Boulogne-sur-Mer, 100 Boulevard Gambetta, à hauteur de 16 000.00 € HT, duquel il faut déduire la franchise prévue à notre contrat de 150.00 € soit un règlement 15 850.00 €.

ARTICLE 2 : DE CEDER ce véhicule à l'état d'épave, à la compagnie d'Assurance AXA France.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER M. le Maire à signer le certificat de cession de véhicule.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 5 : D'AUTORISER la commune, déjà bénéficiaire par ailleurs d'un tracteur mis à sa disposition par le gérant de la société Pyrotechnique au regard de l'engagement de sa responsabilité, à verser le montant cette indemnité au profit du Budget du Centre Communal d'Action Sociale d'Ambleteuse.

ARTICLE 6 : DE RAPPELLER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

- *Monsieur VERLEY revient sur le dossier du tracteur en s'étonnant, d'une part, que la société de pyrotechnie, dont la responsabilité était engagée ait fourni un tracteur de remplacement et que par ailleurs la mairie ait récupéré une indemnisation de la part de sa société d'assurance.*
- *Monsieur VERLEY demande à pouvoir prendre connaissance du dossier d'assurance.*
- *Monsieur le Maire lui répond que cela lui sera désormais possible puisque maintenant qu'il a reçu la notification de décision de l'expert, le dossier est donc maintenant clôturé et donc communicable.*

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix

Contre : 4 voix (M. VERLEY, Mme GENEAU, Mme BELART, M. DEBESQUE)

Abstentions : 0 voix



CABINET DUBOIS DUCROCQ
100 BD GAMBETTA
B.P. 375
MAIRE D AMBLETEUSE
62205 BOULOGNE/M CEDEX
TEL. 03 21 31 61 08
FAX: 03 21 87 08 79
Agence.hubois@dubois@axa.fr
Orias: 07000064&11063422

M. STEPHANE PINTO
MAIRE D'AMBLETEUSE
RUE DE LILLE
62164 AMBLETEUSE

Nos réf : ACCIDENT DU 13.08.22 BY-689-JW

Boulogne sur mer, vendredi 2 juin 2023

Monsieur le MAIRE,

Nous revenons vers vous concernant le sinistre référencé ci-dessus.

Nous vous informons que le cabinet d'expertise BCA a rendu un rapport classant le véhicule économiquement irréparable, et a procédé au chiffrage du véhicule à hauteur de 16 000€ HT.

Le cabinet BCA va pouvoir rentrer son rapport définitif et nous pourrons procéder au règlement de 16 000€ HT franchise de 150€ à déduire soit un règlement de 15850€.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

ME. DEMOZAY
Pour vos agents généraux
DUBOIS DUCROCQ
Tél : 03 21 31 61 08
ASSURANCES GÉNÉRALES
100, Boulevard Gambetta - BP 375
62205 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
Tél. 03.21.31.61.08 - Fax 03.21.87.08.79
agence.duboisducrocq@axa.fr
ORIAS 11063422 - 15006296

Il est exposé que la Commune d'Ambleteuse est propriétaire d'un véhicule communal qui n'a plus vocation à être utilisé dans le cadre des missions du service. Technique.

Il s'agit du véhicule suivant :

- Modèle : SPRINTER 515 TRANSFER 45
- Immatriculation : 8967 YL 62
- Kilométrage : 175 000
- Date d'achat : 17/12/2008
- Prix d'achat : 58 000.00 € HT soit 69 368.00 € TTC

Après une consultation de plusieurs professionnels (concession automobile, collectivité et Régie Régionale des Transports), il s'avère que la cession de ce véhicule communal peut intervenir de gré à gré, au prix de 11 000 €.

La société GORRIAS Véhicules Industriels, domiciliée ZI de l'Alouette – 62800 LIEVIN a fait part à la commune d'Ambleteuse de son intention d'achat dudit véhicule pour la somme de 11 000.00 € nets de TVA.

Une telle cession étant conforme aux intérêts communaux, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la vente.
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; notamment son article L2112-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales (*pour les communes* ; et notamment son article L. 2122-21),

Vu l'offre d'achat reçue en date du 31 mai 2023 par la société GORRIAS Véhicules Industriels (Cf intention d'achat annexée),

Considérant que l'offre d'achat du véhicule visé est supérieure à 4600 euros, et que la compétence pour décider de sa cession revient au conseil municipal,

Considérant que le prix proposé de 11 000 euros est conforme à l'estimation du bien, tant au regard de son ancienneté, de son état général, de son kilométrage et des travaux à engager.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER M. le Maire à vendre en l'état ledit véhicule communal à la société GORRIAS Véhicules Industriels, domiciliée ZI de l'Alouette – 62800 LIEVIN au prix de 11 000.00 €.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER M. le Maire à signer le certificat de cession de véhicule.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien.

ARTICLE 5 : D'INSCRIRE les recettes correspondantes aux produits de vente au chapitre 024 (Produits des cessions d'immobilisations).

ARTICLE 6 : DE RAPPELLER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

- *Madame GENEAU interpelle Monsieur BARTHELEMY sur les raisons qui motivent la vente de ce véhicule.*
- *Monsieur BARTHELEMY, en réponse, lui précise que ce véhicule n'avait plus d'usage.*

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 4 voix (M. VERLEY, Mme GENEAU, Mme BELART, M. DEBESQUE)

Point n° 8 – Délibération n° 2023/45 – Attribution d'une bourse aux étudiants et d'une récompense aux jeunes diplômés

Mme Marielle YVART, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires

Considérant l'intérêt de soutenir les jeunes dans leur parcours scolaire et universitaire, il est proposé à l'assemblée d'attribuer une bourse ou une récompense aux jeunes d'Ambleteuse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : DECIDE D'ATTRIBUER une bourse de 300 € aux bacheliers poursuivant des études supérieures sur présentation d'un certificat de scolarité, d'une copie du diplôme du baccalauréat, d'une lettre sollicitant la bourse pour l'année scolaire 2023/2024 et d'un RIB.

ARTICLE 2 : DECIDE D'ATTRIBUER une récompense aux jeunes diplômés jusqu'au baccalauréat (diplômes de l'Éducation Nationale), sur présentation d'une copie du diplôme et d'une lettre sollicitant la récompense pour l'année scolaire 2023/2024, d'un montant de :

- 20 € sous forme de carte cadeau pour les lauréats de Diplôme National du Brevet,
- 30 € sous forme de carte cadeau pour les lauréats après le DNB et jusqu'au bac.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 18 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Point n° 9 – Délibération n° 2023/46 - Vote des subventions aux associations au titre de l'année 2023
M. Dominique VANHELLE, Adjoint délégué aux Finances

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le montant des subventions à allouer aux associations au titre de l'exercice 2023, suivant le tableau joint en annexe.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations ;

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local ;

Considérant qu'aucun élu qui participe au vote, n'apparaît en situation de conflit d'intérêt ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE d'allouer aux associations, au titre de l'exercice 2023, les montants tels que présentés dans le tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget ;

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces subventions.

Article 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Commune d'AMBLETEUSE

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS au titre de l'année 2023

Nom de l'Association	Montant voté en 2022	Proposition pour l'année 2023	Motif en cas de modification	Élus ne prenant pas part au vote	Vote
Union Sportive d' Ambleteuse	8 000.00 €	8 000.00 €			18
Ambleteuse Basket Club	6 000.00 €	6 000.00 €			18
Club Joie de vivre	2 100.00 €	2 100.00 €			18
Entente Côte d'Opale	2 000.00 €	2 000.00 €			18
Gymnastique Ambleteuse	600.00 €	700.00 €	Subvention de fonctionnement de 600,00 € + 100,00 € à titre exceptionnel pour l'année 2023		18
Couture et Travaux	400.00 €	400.00 €			18
La Boule Ambleteusoise	800.00 €	800.00 €		S. BARTHELEMY	17
Amis du Fort d'Ambleteuse	500.00 €	500.00 €		P. VERLEY C. GENEAU M. BELART P. DEBESQUE	14
Le Réveil	700.00 €	800.00 €	Subvention de fonctionnement de 700,00 € + 100,00 € à titre exceptionnel pour l'année 2023	D. VANHELLE	17
Sports N'Potes	500.00 €	500.00 €			18
Aciens combattants	600.00 €	600.00 €			18
Bibliothèque	300.00 €	800.00 €	Subvention de fonctionnement de 300,00 € + 500,00 € à titre exceptionnel pour l'année 2023		18
Flobarts des 2 Caps	150.00 €	150.00 €			18
Le petit Bricoleur	150.00 €	150.00 €			18
Les randonneurs	100.00 €	100.00 €			18
Photo Ciné Club	200.00 €	500.00 €	Subvention de fonctionnement de 200,00 € + 300,00 € à titre exceptionnel pour l'année 2023		18

Arts et partages	100.00 €	100.00 €			18
Le Petit Ambleteusois	800.00 €	800.00 €		P. VERLEY C. GENEAU M. BELART P. DEBESQUE	14
Les mômes	300.00 €	300.00 €			18
Les Jardins ouvriers	300.00 €	300.00 €			18
Propre village	300.00 €	- €	Pas de demande pour l'année 2023		
Total des subventions allouées aux associations	24 900.00 €	25 600.00 €	X		
Centre Communal d'Action Sociale	17 000.00 €	17 000.00 €			

Questions orales en référence à l'article 18 du Règlement intérieur

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 12

La Secrétaire de séance,
Perrine NOEL

Le Maire,
Stéphane PINTO